

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 28 août 2025

Convocation, ordre du jour et affichage en date du 8 août 2025

Secrétaire de séance : Dominique SCHMITTHEISLER

Nombre de conseillers élus : **19**      En fonction : **19**      Présents : **15**

**Présents** : Michel LOM, Michel LINGER, Mélanie FISCHER, Cornelia ROTT, Richard HAESSIG, Lydie LUTZ, Pia CLAUSS, Vincent FRISON, Etienne BRUNCK, Francis WOEHL, Dominique SCHMITTHEISLER, Bruno ROTT, Christian ROTT, Marlyse STAUB, David GIROLT.

**Absents excusés** : Françoise BRAUN (absente excusée, donne pouvoir à Michel LOM), Jean-Michel CORNEILLE (absent excusé, donne pouvoir à Lydie LUTZ), Jean-Marc STOLTZ (absent excusé, donne pouvoir à Michel LINGER), Chantal HUMMEL (absente excusée, donne pouvoir à Vincent FRISON).

---

## 1. APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 avril 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, avec 18 voix pour et 1 vote contre (Marlise STAUB),

**APPROUVE** le PV de la réunion du Conseil Municipal du 3 avril 2025.

## 2. AFFAIRES GENERALES – INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire souhaite aborder un point d'actualité.

- **Création d'un nouveau pôle médical** :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la création d'un nouveau pôle médical à SEEBACH pouvant accueillir 8 professionnels de santé à

l'initiative de Monsieur Paul HEINTZ, pharmacien à SEEBACH. Monsieur le Maire se félicite particulièrement de l'émergence de ce nouveau pôle médical qui pourra ouvrir début 2026 et permettra de développer et compléter l'offre déjà existante de service à la personne déjà particulièrement présente sur la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des informations données.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après information,

- **PREND ACTE** des informations données,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

## **3. AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

### **3.1 TRANSPORTS MERIDIENS DEVENUS PAYANTS : accord de la commune de SEEBACH,**

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence et tel que détaillé dans son règlement de transport scolaire, la Région a mis en place le standard d'offre scolaire à hauteur d'un aller-retour par jour pour les élèves du secondaire comme pour les élèves de primaire. Ce socle de desserte peut être complété avec les territoires en fonction de leurs besoins. En effet, la Région souhaite encourager le déploiement d'un niveau de service supérieur au standard d'offre d'un aller-retour, là où il est rendu nécessaire au regard de l'écosystème du service public scolaire existant au sens large. Il s'agit également d'un levier supplémentaire au soutien aux sociétés de transport, en permettant la densification des temps de conduite, indispensable à l'attractivité de la profession de conducteur qui connaît une pénurie.

La Région Grand'Est a décidé que ce service, autrefois gratuit, sera désormais facturé aux communes.

Une nouvelle convention devra être signée qui aura pour objet d'organiser les modalités de prise en charge financière, par la commune, de l'augmentation du standard

d'offre proposé par la Région en tant qu'autorité organisatrice de transport scolaire. Au terme de la Convention est mis en place sur le périmètre de la commune, les services suivants : services 2 et 3 de la ligne 28.

Cet aménagement dépassant le standard d'offre régional, il s'avère nécessaire, dans le cadre de la convention, de régler les modalités de remboursement à la Région des frais engagés pour ces services.

La commune s'engage à respecter le règlement des transports scolaires en vigueur à la date de la signature de la convention. Cette convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2028, étant précisé que cette durée correspond à celle des marchés publics passés par la Région avec les transporteurs.

Les aménagements permettant la prise en charge des élèves au-delà du standard d'offre régionale porte sur la ligne n°28 du réseau de transport FLUO 67. Les modalités techniques de ces aménagements sont :

- Kilométrage supplémentaire en charge de 22 kilomètres,
- Temps de conduite en charge de 58 minutes.

Ces kilométrages et temps de conduite sont donnés à titre indicatif et pourront faire l'objet d'évolution en fonction des aménagements réalisés en cours de convention, sur la base du contrat conclu entre la Région et le transporteur. Ils seront calculés à la réalité d'exécution.

La commune s'engage à financer la totalité du terme kilométrique induit par la mise en œuvre du service venant augmenter le standard d'offre régional. S'agissant d'une réutilisation de véhicule régional, la Région ne facturera que la part kilométrique et le coût de conduite correspondant au service sur la base des prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires du contrat de transport conclu par la Région et révisé selon les termes du contrat. La Région prend donc en charge la totalité du terme fixe afférent à la mobilisation du véhicule, aux frais généraux du transporteur et aux garanties contractuelles. La Région prend également en charge les coûts afférents aux kilomètres et temps haut-le-pied.

Le coût à la charge de la commune sera donc de 6 000 € par an.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce point.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**après délibération, à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** des informations données,
- **PREND ACTE** du coût du transport méridien qui sera désormais pris en charge par la commune pour un montant annuel de 6 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

### **3.2 FOYER CATHOLIQUE - ACCESSIBILITE PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR) – REALISATION D'UNE RAMPE : versement d'une subvention,**

L'Association Foyer Saint-Joseph a saisi la commune afin d'obtenir une subvention pour une participation au financement de la réalisation d'une rampe nécessaire à l'accessibilité au foyer pour les personnes à mobilité réduite.

La commune s'engage à subventionner ces travaux à hauteur de 2 500 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce point.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**après délibération, avec 18 voix pour et 1 abstention (Pia CLAUSS),**

- **PREND ACTE** des informations données,
- **DECIDE** le versement d'une subvention d'un montant de 2 500 € au profit du foyer catholique pour une participation au financement de la réalisation d'une rampe nécessaire à l'accessibilité au foyer pour les personnes à mobilité réduite,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

## **4. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE WISSEMBOURG**

### **4.1 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE WISSEMBOURG : modification des statuts - recomposition du Conseil Communautaire**

Conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, l'EPCI doit délibérer sur le nombre et la répartition des sièges.

A ce titre, le conseil est appelé à procéder à la recomposition du conseil communautaire avant le 31 août 2025 (article L 5211-6-1 du CGCT).

Cette répartition des sièges peut se faire en application du droit commun ou d'un accord local :

Application du droit commun dont la répartition est la suivante : **30 sièges**

- WISSEMBOURG/ALTENSTADT 15 délégués

- SEEBACH/NIEDERSEEBACH	3 délégués
- SCHLEITHAL	2 délégués
- RIEDSELTZ	2 délégués
- CLEEBOURG/BREMMELBACH	1 délégué
- HUNSPACH	1 délégué
- STEINSELTZ	1 délégué
- DRACHENBRONN/BIRLENBACH	1 délégué
- CLIMBACH	1 délégué
- ROTT	1 délégué
- INGOLSHEIM	1 délégué
- OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG	1 délégué

Application de l'accord local : **37 sièges**

Eu égard à ces dispositions, après consultation des communes, le Conseil Communautaire propose de retenir l'accord local pour la répartition des sièges portant le nombre de sièges à 37 membres et de 4 suppléants tout en respectant les critères suivants :

- Chaque commune devra disposer à minima d'un siège ;
- Les communes ne bénéficiant que d'un seul siège auront un délégué suppléant
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges ;
- Cette répartition devra tenir compte de la population municipale de chaque commune ;
- Le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en l'absence d'accord.

- WISSEMBOURG/ALTENSTADT	15 délégués
- SEEBACH/NIEDERSEEBACH	4 délégués
- SCHLEITHAL	3 délégués
- RIEDSELTZ	3 délégués
- CLEEBOURG/BREMMELBACH	2 délégués
- HUNSPACH	2 délégués
- STEINSELTZ	2 délégués
- DRACHENBRONN/BIRLENBACH	2 délégués
- CLIMBACH	1 délégué
- ROTT	1 délégué
- INGOLSHEIM	1 délégué
- OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG	1 délégué

Cet accord nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes comme suit :

*Article 5 : Composition du conseil : le nombre et la répartition des sièges des délégués*

*La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes, selon la répartition suivante :*

- *Chaque commune devra disposer à minima d'un siège ;*
  - *Les communes ne bénéficiant que d'un seul siège auront un délégué suppléant*
  - *Aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges ;*
  - *Cette répartition devra tenir compte de la population municipale de chaque commune ;*
  - *Le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en l'absence d'accord.*
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Séance close à 19h45

Affiché à SEEBACH, le 12 septembre 2025

Le Maire,

Michel LOM



La secrétaire de séance

Dominique SCHMITTHEISLER

